

24 novembre 2018. – DÉCRET n° 18/038 déterminant les avantages et devoirs reconnus aux anciens membres du Gouvernement (J.O.RDC., 15 décembre 2018, n° 24, col. 58)

Le Premier ministre,

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, notamment en son article 92;

Vu l'ordonnance 17-004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 017-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres telle que modifiée par l'ordonnance 18-014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'[ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017](#) portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'[ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017](#) fixant les attributions des ministères;

Considérant la nécessité;

Sur proposition du Gouvernement;

Le Conseil des ministres entendu;

Décète:

ART. 1^{er}. Le présent décret détermine les devoirs et les avantages reconnus aux anciens membres du Gouvernement.

ART. 2. Aux termes du présent décret, il faut attendre par anciens membres du Gouvernement, les personnalités ayant exercé les fonctions de:

- vice-premier ministre;
- ministre d'État;
- ministre;
- ministre délégué;
- vice-ministre;
- secrétaire général du Gouvernement;
- secrétaire général adjoint du Gouvernement, et
- personnalités exerçant les fonctions équivalentes au rang des membres du Gouvernement au cabinet du président de la République et au cabinet du Premier ministre.

ART. 3. Les devoirs

Les anciens membres du Gouvernement sont soumis aux devoirs ci-après:

1. observance des devoirs incombant à tout citoyen en vertu de la Constitution et les lois de la République. Aucune soustraction ni exonération auxdits devoirs ne peut être accordée au détriment des intérêts de l'État, de ses institutions ou de son peuple;
2. respect de l'obligation générale de réserve, de dignité, de patriotisme et de loyauté envers l'État. À cet effet, il leur est interdit de divulguer ou de révéler des secrets d'État ou des informations qui, en raison de leurs natures et/ou de leurs conséquences, ne doivent être connues que des seules autorités nationales. De même, ils sont tenus d'adopter un comportement ou des attitudes qui ne violent pas la loi, ni ne portent atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Ils sont tenus d'être disponibles en permanence et fidèles envers la nation, le peuple congolais et les institutions de la République.

ART. 4. Les avantages

Il est reconnu aux anciens membres du Gouvernement, les avantages ci-après, à charge du Trésor public:

1. une indemnité mensuelle estimée à 30 % des émoluments de ceux en fonction;
2. une indemnité mensuelle de logement estimée à l'équivalent de 1.000 USD (mille dollars américains) en francs congolais;
3. un titre de voyage par an, en business class, sur le réseau international, pour lui-même;

4. un passeport diplomatique pour lui-même;
5. des soins médicaux au pays et à l'étranger pour lui-même.

Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa précédent.

ART. 5. Ces devoirs et avantages sont reconnus aux anciens membres du Gouvernement pour la durée de leurs vies.

Les avantages ne sont pas dus sur toute période pendant laquelle le bénéficiaire exerce une quelconque fonction publique, exceptée la fonction d'enseignant.

Ils ne font pas non plus l'objet de cumul lorsque le bénéficiaire a exercé plusieurs fonctions qui y donnent droit, la fonction dont les droits et avantages sont les plus élevés devant être préférée.

ART. 6. Les droits et avantages repris dans le présent décret n'ont pas d'effet rétroactif.

ART. 7. Les ministres en charge des Affaires étrangères, du Budget, des Finances et le secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 novembre 2018.

Bruno Tshibala Nzenzhe

Pierre Kangudia Mbayi

Ministre d'État, Ministre du Budget